

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Projet de loi relatif aux assistants d'éducation</p>	<p>Projet de loi relatif aux assistants d'éducation</p>	<p>Projet de loi relatif aux assistants d'éducation</p>
<p>Art. 3 - Les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre Ier du statut général :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le 6° de l'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Le 6° de l'article 3...</p> <p>ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Sans modification</p>
<p>6° Les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.</p>	<p>« 6° Les emplois occupés par les assistants d'éducation, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement. »</p>	<p>« 6° Alinéa sans modification</p>	<p>...est</p>
<p>Code de l'éducation Livre IX Les personnels de l'éducation Titre Ier Dispositions générales</p>	<p>Article 2</p> <p>Il est ajouté au titre I^{er} du livre IX du code de l'éducation un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2</p> <p>I - Le titre I^{er} du livre IX du code de l'éducation est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>
	<p>« CHAPITRE VI</p> <p>« DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSISTANTS D'ÉDUCATION</p>	<p>« CHAPITRE VI</p> <p>« DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSISTANTS D'ÉDUCATION</p>	
	<p>« Art. L. 916-I.- Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre I^{er} et au titre II du livre IV du présent code pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative ainsi que des fonctions d'encadrement</p>	<p>« Art. L. 916-I.- Des assistants...</p> <p>...du livre IV pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, fonctions en lien avec le projet d'établissement,</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

et de surveillance des élèves,
y compris en dehors du temps
scolaire.

« Les assistants
d'éducation peuvent exercer
leurs fonctions dans
l'établissement qui les a
recrutés, dans un ou plusieurs
autres établissements ainsi
que, compte tenu des besoins
appréciés par l'autorité
administrative, dans une ou
plusieurs écoles.

« Les assistants
d'éducation sont recrutés par
des contrats d'une durée
maximale de trois ans,
renouvelables dans la limite
d'une période d'engagement
totale de six ans.

notamment pour
l'encadrement et la
surveillance des élèves et
l'aide à l'accueil et à
l'intégration scolaires des
élèves handicapés, y compris
en dehors du temps scolaire.

« Les assistants
d'éducation qui remplissent
des missions d'aide à l'accueil
et à l'intégration scolaires des
élèves handicapés bénéficient
d'une formation spécifique
pour l'accomplissement de
leurs fonctions, mise en
œuvre en collaboration avec
les associations d'aide aux
familles d'enfants handicapés.
A l'issue de leur contrat, les
assistants d'éducation peuvent
demander à faire valider
l'expérience acquise dans les
conditions définies par les
articles L. 900-1 et L. 934- 1
du code du travail.

« Les assistants...

...écoles. Dans ce
dernier cas, les directeurs
d'école peuvent participer à la
procédure de recrutement.

Alinéa sans modification

« Le dispositif des
assistants d'éducation est
destiné en priorité à des
étudiants boursiers.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Art. L. 916-2.- Les assistants d'éducation peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour participer aux activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 ou aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d'enseignement conformément à l'article L. 212-15.

« Une convention conclue entre la collectivité

« Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis du comité technique paritaire ministériel du ministère chargé de l'éducation. Ce décret précise les conditions dans lesquelles est aménagé le temps de travail des assistants d'éducation, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit. Il précise également les droits reconnus à ces agents au titre des articles L. 970-1 et suivants du code du travail. Il peut déroger, dans la mesure justifiée par la nature de leurs missions, aux dispositions générales prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

« Art. L. 916-2.- Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

intéressée et l'établissement employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 précise les conditions de cette mise à disposition.»

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

II (*nouveau*). – Le chapitre I^{er} du titre V du livre III du même code est complété par un article L. 351-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-3.* – Lorsque la commission départementale de l'éducation spéciale constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L. 351-1 à condition de bénéficier d'une aide individualisée dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément au sixième alinéa de l'article L. 916-1.

« Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

« Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. Leur contrat précise le nom des élèves dont ils ont la charge ainsi que le ou les établissements au sein desquels ils exercent leurs fonctions.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Livre III Placement et emploi Titre V Travailleurs privés d'emploi Chapitre I^{er} Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi Section 3 Régimes particuliers</p> <p>Art. L. 351-12.- Ont droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 :</p> <p>.....</p> <p>Les employeurs mentionnés au 2° ainsi que, pour leurs agents non titulaires, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent également adhérer au régime prévu à l'article L. 351-4. La contribution incombant aux salariés prévue à l'article L. 351-5 est égale au montant de la contribution exceptionnelle qu'ils auraient dû verser en application de l'article 2 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi et est versée par l'employeur.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Dans la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 351-12 du code du travail, après les mots : « les établissements publics à caractère scientifique et technologique » sont ajoutés les mots : « et, pour les assistants d'éducation, les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 916-1 du code de l'éducation ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Dans la première... ...technologique », sont insérés les mots... ...l'éducation ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de l'éducation</p> <p style="text-align: center;">Livre IV Les établissements d'enseignement scolaire</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Section 3 Contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés</p> <p>Art. L. 442-9. - L'article L. 212-8 du présent code, à l'exception de son premier alinéa, et les articles L. 212-13 et L. 216-8 du présent code ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés.</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">Article 4 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 442-9 du code de l'éducation, les mots : « les articles L. 212-13 et L. 216-8 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 216-8 ».</p> <p style="text-align: center;">Article 5 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les actes concernant les membres des corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ne peuvent être contestés par le motif que ces fonctionnaires n'auraient pas fait l'objet d'une notation au titre des années antérieures à l'année 2004.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 5 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Sans modification</p>